

**CHAMBRE DE DISCIPLINE**

**Affaire DRDASS c / Mme X, Mme Y, SELARL XY**

Séance du 26 juin 2008

Vu, enregistrée le 31 mai 2007 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par la Directrice Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et dirigée contre Mme X, Mme Y et la SELARL XY exploitant l'officine de pharmacie sise ... au motif que les pharmaciens poursuivis ont ouvert leur officine et délivré des prescriptions médicales alors que la SELARL XY était frappée d'une interdiction d'exercer la pharmacie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2007 ; la partie plaignante soutient que ces faits constituent une infraction aux articles L.4223-1, L.4211-1, L.4221-1 et R. 4235-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne en date du 4 juin 2007 désignant Mme R, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble le rapport de Mme R adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu le mémoire adressé le 31 août 2007 par Me LHERBIER au pharmacien rapporteur pour Mmes X et Y ; elles soutiennent qu'elles ont été induites en erreur par le site « légifrance » et qu'elles pensaient qu'il appartenait au préfet de mettre la sanction à exécution ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2007 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre de pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de Mme X, de Mme Y et de la SELARL XY devant la Chambre de discipline dudit Conseil ;

Vu l'ordonnance en date du 29 avril 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 5 juin 2008 (12h00) ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 26 juin 2008

- le rapport de Mme R,
- les observations de Mme P représentant Mme la Directrice de la DRDASS, partie plaignante,
- les observations de Me LHERBIER ainsi que celles de Mmes X et Y, pharmaciens poursuivis ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 4234-8 du code de la santé publique : « Les décisions juridictionnelles du conseil national de l'ordre peuvent être portées devant le Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation. Lorsque le conseil national prononce une peine d'interdiction d'exercer la profession, il fixe la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ce conseil ont force exécutoire, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif » ; qu'il résulte de l'instruction que par une décision en date du 21 novembre 2006 le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a confirmé à l'encontre de la SELARL XY la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois et a spécifié que cette sanction « s'exécutera du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2007 inclus » ; que par lettre en date du 19 février 2007 le pharmacien inspecteur régional a rappelé à Mme X que la sanction frappait la société d'exercice libéral elle-même et qu'il lui incombait de se conformer à cette décision juridictionnelle en fermant l'officine durant la période fixée par la décision en date du 21 novembre 2006 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code précité : « Le pharmacien ...doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ; qu'il résulte de l'instruction que l'inspection de la pharmacie XY diligentée le 15 mars 2007 a révélé la non-exécution de la sanction d'interdiction d'exercice prononcée le 21 novembre 2006 ; que Mmes X et Y, pharmaciens co-titulaires de l'officine, ne peuvent soutenir qu'elles ont été induites en erreur la rédaction de l'article R. 4234-26 du code de la santé publique, la photocopie du texte dont s'agit qu'elles ont elles-mêmes produite mentionnant clairement que ce texte n'est plus en vigueur depuis le 26 juillet 2005 ; qu'elles ne peuvent non plus se prévaloir de ce qu'elles avaient saisi le Conseil d'Etat le 5 février 2007 d'une demande de sursis à exécution de la décision du 21 novembre 2006 et d'un pourvoi contre cette décision, ladite décision ayant force exécutoire ainsi que le prévoit l'article L. 4234-8 du code de la santé publique ; qu'en s'abstenant de respecter cette décision juridictionnelle, Mmes X et Y ainsi que la SELARL XY ont méconnu les dispositions susmentionnées de l'article R. 4235-3 du code précité ; qu'un tel manquement est de nature à justifier l'application

de la sanction disciplinaire prévue au 4° de l'article L. 4234-6 du code précité, soit l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction que la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie confirmée le 21 novembre 2006 par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a été effective du 18 mars au 31 mars 2007 au lieu du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2007; qu'il convient de fixer une nouvelle période d'exécution pour la sanction non exécutée ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

Article 1 : La sanction initiale prononcée contre la SELARL XY s'effectuera du **1<sup>er</sup> au 17 décembre 2008 inclus.**

Article 2 : Mme X, Mme Y et la SELARL XY sont sanctionnées d'une interdiction d'exercer la pharmacie **pour une durée de 15 jours** Cette sanction s'effectuera du **18 décembre 2008 au 1<sup>er</sup> janvier 2009 inclus.**

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme X, pharmacien,
- Mme Y, pharmacien,
- SELARL XY
- Mme la Directrice de la D.R.D.A.S.S. de Champagne-Ardenne,
- Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- M. PARROT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 26 juin 2008 à laquelle siégeaient Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Mme Laurence BOUSCATEL, M. Jean-Marie BUND, M. Bernard FLIRDEN, Mme Christine GILLET, Mme Carole LANGINY, Mme Michèle LEPELTIER, M. Philippe PETITJEAN, M. Jean-Claude WILLEMIN.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 4 septembre 2008.

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Châlons-enChampagne le 1er septembre 2008,

Le Président de la Chambre de discipline

Le Président du Conseil régional de  
l'Ordre des pharmaciens, 1er assesseur

Signé

Signé